



**Comité des Parties
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains**

**Recommandation CP(2014)6
sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
par la Serbie**

*adoptée lors de la 13ème réunion du Comité des Parties
le 7 février 2014*

Le Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par la Serbie le 14 avril 2009 ;

Ayant examiné le rapport sur la mise en œuvre de la Convention par la Serbie, adopté par le GRETA lors de sa 18e réunion (4-8 novembre 2013) dans le cadre du premier cycle d'évaluation ;

Ayant examiné les commentaires du Gouvernement serbe sur le rapport du GRETA, soumis le 6 janvier 2014 ;

Saluant les mesures de lutte contre la traite des êtres humains prises par les autorités serbes, et en particulier :

- la désignation d'un coordonnateur national de la lutte contre la traite et la création du Conseil de lutte contre la traite des êtres humains, le Groupement national de lutte contre la traite des êtres humains et le Centre de protection des victimes de la traite ;
- l'adoption d'une législation pénalisant la traite des êtres humains et garantissant des droits aux victimes de la traite ;
- les initiatives prises en collaboration avec des ONG et des organisations intergouvernementales pour sensibiliser l'opinion publique au phénomène de la traite, au moyen de campagnes d'information, d'actions menées dans les établissements scolaires et de formation des professionnels concernés ;

- les efforts déployés pour appliquer une approche multidisciplinaire à l'identification des victimes de la traite en créant le Centre de protection des victimes de la traite des êtres humains ;
- les progrès réalisés en matière d'enquête et de poursuite des cas de traite des êtres, ainsi qu'en matière de condamnations ;

Prenant note des domaines où des actions complémentaires seraient nécessaires pour améliorer la mise en œuvre de la Convention par la Serbie, consistant notamment :

- à continuer de développer la prévention par des mesures sociales et économiques visant à renforcer l'autonomie des groupes vulnérables à la traite ;
- à prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que les victimes de la traite soient dûment identifiées, en particulier en définissant officiellement le rôle et la contribution des ONG spécialisées, en associant d'autres acteurs compétents, en adoptent une approche proactive pour l'identification et en accordant davantage d'attention à l'identification des victimes parmi les demandeurs d'asile et les mineurs étrangers non accompagnés ;
- à veiller à ce que les mesures d'assistance prévues par la loi soient effectivement garanties en pratique, en particulier en assurant un financement adéquat, en mettant en place un nombre suffisant de refuges et en facilitant la réinsertion des victimes dans la société ;
- à revoir la législation de manière à ce qu'elle contienne une définition explicite du délai de rétablissement et de réflexion prévu à l'article 13 de la Convention ;
- à s'assurer que les victimes de la traite ont une réelle possibilité d'obtenir une indemnisation de la part des trafiquants, et à créer un dispositif d'indemnisation par l'État accessible aux victimes de la traite ;
- à tirer pleinement parti de toutes les mesures disponibles visant à protéger les victimes et les témoins de la traite et prendre des mesures supplémentaires pour qu'ils soient dûment protégés contre les possibles représailles ou intimidations.

1. Recommande au Gouvernement serbe de mettre en œuvre les propositions du GRETA énoncées à l'Annexe I de son rapport sur la mise en œuvre de la Convention par la Serbie (voir addendum) ;

2. Demande au Gouvernement serbe d'informer le Comité des Parties des mesures prises pour se conformer à cette recommandation d'ici au 7 février 2016 ;

3. Invite le Gouvernement serbe à poursuivre le dialogue permanent et la coopération avec le GRETA et à tenir le GRETA informé des mesures prises en réponse à ses propositions.

Addendum

Liste de propositions du GRETA concernant la mise en œuvre de la Convention par la Serbie

Stratégies et plans d'action nationaux

1. Le GRETA invite les autorités serbes à intégrer la lutte contre la traite dans la prochaine stratégie nationale pour la jeunesse.

Définition de « traite des êtres humains »

2. Le GRETA considère que les autorités serbes devraient étendre le champ d'application de l'article 389 du CP pour y inclure toutes les personnes jusqu'à l'âge de 18 ans, conformément à la Convention qui considère toute personne âgée de moins de 18 ans comme un enfant.

Approche globale et coordination

3. Le GRETA invite les autorités serbes à continuer de développer la coordination entre acteurs publics et acteurs de la société civile engagés dans la lutte contre la traite, et à veiller à ce que les ONG soient associées à la planification et à la mise en œuvre de la politique nationale. Il faudrait encourager la conclusion d'autres mémorandums d'accord officiels entre des organismes publics et des ONG compétentes.

4. Le GRETA considère que les autorités serbes devraient établir un véritable poste de coordonnateur national, bénéficiant de services d'appui proportionnés à la charge de travail, de manière à ce que cette institution puisse remplir efficacement son mandat.

5. Le GRETA considère aussi que les autorités serbes devraient prendre des dispositions supplémentaires pour donner un caractère global à l'action nationale destinée à combattre la traite. Elles devraient notamment :

- renforcer les mesures de lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail, en réunissant dans une plate-forme commune la société civile, l'inspection du Travail, les entreprises, les syndicats et les agences de placement, et en améliorant l'identification des personnes victimes de la traite pratiquée aux fins d'exploitation par le travail et l'assistance à ces victimes ;
- accorder davantage d'attention aux mesures de prévention et de protection destinées aux enfants, qui sont particulièrement vulnérables à la traite, notamment aux enfants appartenant à des groupes socialement vulnérables, aux enfants déplacés et aux mineurs étrangers non accompagnés, et veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit pleinement pris en compte.

6. Par ailleurs, le GRETA invite les autorités serbes à envisager la création d'un rapporteur national indépendant ou de tout autre mécanisme de suivi des activités anti-traite des institutions étatiques (voir article 29, paragraphe 4, de la Convention et paragraphe 298 du rapport explicatif).

Formation des professionnels concernés

7. Le GRETA invite les autorités serbes à continuer à prendre des mesures pour que les professionnels concernés (policiers, travailleurs sociaux, professionnels de l'enfance, personnel médical, procureurs, juges, professionnels des médias et autres groupes concernés) connaissent mieux le phénomène de la traite et les droits des victimes et y soient davantage sensibilisés. Les futurs programmes de formation devraient être conçus de manière à ce que ces professionnels puissent améliorer les connaissances et les compétences dont ils ont besoin pour identifier, assister et protéger les victimes de la traite, faciliter l'indemnisation des victimes et faire condamner les trafiquants.

Collecte de données et recherche

8. Le GRETA considère que les autorités serbes devraient favoriser les échanges de données statistiques entre les organes chargés de collecter différents types d'informations sur la traite. Cette évolution devrait s'accompagner de toutes les mesures nécessaires au respect du droit des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel. Lors de l'examen des tendances de la traite en Serbie, les autorités devraient coopérer avec les ONG qui viennent en aide aux victimes, en vue de tenir compte des informations statistiques collectées par ces ONG.

9. Le GRETA invite les autorités serbes à continuer de mener et d'encourager des recherches sur les questions liées à la traite, l'objectif étant que les résultats de ces recherches aident les pouvoirs publics à évaluer les actions déjà menées et à concevoir les futures mesures de lutte contre la traite. Pour mieux connaître l'ampleur et les tendances de la traite en Serbie et pouvoir en informer les responsables de l'élaboration des politiques, il est nécessaire de mener davantage de recherches dans les domaines suivants : la traite aux fins d'exploitation par le travail, la traite des enfants et la traite à l'intérieur de la Serbie.

Coopération internationale

10. Le GRETA salue les efforts déployés par les autorités serbes dans le domaine de la coopération internationale et les invite à continuer de développer la coopération internationale en vue de combattre la traite et d'assister les victimes.

Actions de sensibilisation et mesures destinées à décourager la demande

11. Le GRETA considère que les autorités serbes devraient concevoir les futures mesures de sensibilisation en tenant compte des résultats de l'évaluation des actions déjà menées et les centrer sur les besoins identifiés. La sensibilisation devrait continuer à s'adresser aux groupes vulnérables et viser à informer le grand public des formes de traite qui sont en augmentation, telles que l'exploitation par le travail, la mendicité forcée, l'obligation de commettre des infractions pénales et la traite à l'intérieur de la Serbie.

12. Le GRETA invite aussi les autorités serbes à poursuivre leurs efforts visant à décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite, aux fins de toutes les formes d'exploitation, en partenariat avec le secteur privé et la société civile.

Initiatives sociales, économiques et autres en faveur de personnes vulnérables à la traite

13. Le GRETA salue les mesures prises par les autorités Serbes en faveur des groupes vulnérables à la traite et considère que les autorités devraient continuer à développer la prévention au moyen de mesures sociales et économiques destinées à renforcer l'autonomie de ces personnes.

14. Le GRETA exhorte les autorités serbes à inclure dans la stratégie destinée à améliorer la situation des Roms en Serbie des mesures visant à prévenir la traite des Roms et à apporter aide et protection aux victimes.

15. De plus, le GRETA invite les autorités serbes à continuer de prendre des dispositions pour que toutes les personnes soient inscrites à l'état civil ; il s'agit à la fois d'une mesure préventive et d'un moyen d'éviter la répétition de la traite.

Mesures aux frontières pour prévenir la traite, et mesures concernant les migrations légales

16. Le GRETA salue les mesures prises par les autorités serbes et considère que les autorités devraient déployer des efforts supplémentaires pour :

- détecter les cas de traite lors des contrôles aux frontières ;
- établir une liste de contrôle destinée à repérer les risques potentiels de traite dans le cadre de la procédure de demande de visas.

Identification des victimes de la traite des êtres humains

17. Le GRETA considère que les autorités serbes devraient intensifier leurs efforts pour détecter les victimes potentielles de la traite parmi les demandeurs d'asile et faire en sorte qu'elles soient orientées vers le Centre de protection des victimes de la traite pour être formellement identifiées et bénéficier d'une aide.

18. Le GRETA considère que les autorités serbes devraient prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que les victimes de la traite soient dûment identifiées et puissent bénéficier de toutes les mesures d'aide et de protection prévues dans la Convention. À cette fin, les autorités serbes devraient :

- promouvoir le caractère multidisciplinaire de l'identification des victimes en définissant officiellement le rôle et la contribution des ONG spécialisées et en associant à l'identification d'autres acteurs compétents, tels que les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux et les professionnels de la santé ;
- fournir aux professionnels de terrain des indicateurs opérationnels, des orientations et des « trousseaux à outils » à utiliser lors de l'identification ; il faudrait mettre ces indicateurs à jour régulièrement, pour tenir compte de l'évolution permanente des caractéristiques des victimes de la traite ;
- poursuivre une approche proactive en matière d'identification des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail en encourageant la tenue d'inspections du travail dans les secteurs les plus exposés au risque (par exemple agriculture, loisirs, services, bâtiment, travaux domestiques) ;
- accorder davantage d'attention à l'identification des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile et les mineurs étrangers non accompagnés et renforcer la formation du personnel en contact avec ces personnes.

Assistance aux victimes

19. Le GRETA exhorte les autorités serbes à intensifier leurs efforts pour fournir une assistance aux victimes de la traite, et notamment :

- faire en sorte que toutes les mesures d'assistance prévues par la législation soient garanties en pratique ; si cette assistance est déléguée à des ONG, qui jouent alors le rôle de prestataire de services, l'État est dans l'obligation d'allouer les fonds nécessaires et de garantir la qualité des services fournis par les ONG ;

- fournir un hébergement convenable et sûr avec un nombre de places suffisant pour les victimes de la traite, y compris pour les hommes et les enfants, compte tenu de l'analyse de l'évolution du phénomène de la traite en Serbie ;
- s'assurer que les services proposés sont adaptés aux besoins spécifiques des victimes de la traite, y compris les enfants, et que des conditions minimales sont garanties lorsque les victimes de la traite sont hébergées dans des structures qui ne leur sont pas spécifiquement destinées ;
- garantir aux victimes de la traite un accès au système public de soins de santé ;
- faciliter la réinsertion sociale des victimes de la traite et éviter qu'elles soient de nouveau soumises à la traite en leur offrant une assistance de longue durée, y compris en assurant leur formation professionnelle et en leur donnant accès au marché du travail.

20. Le GRETA invite également les autorités à continuer de dispenser une formation régulière à tous les professionnels chargés de mettre en œuvre des mesures d'assistance destinées aux victimes de la traite.

Délai de rétablissement et de réflexion

21. Le GRETA exhorte les autorités serbes à revoir la législation de manière à ce qu'elle contienne une définition explicite du délai de rétablissement et de réflexion prévu à l'article 13 de la Convention, et à ce que toutes les mesures de protection et d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention soient proposées aux personnes concernées durant cette période. Il y a lieu de préciser que le délai de rétablissement et de réflexion n'est pas subordonné à la coopération de la victime avec les autorités chargées des enquêtes et des poursuites.

Permis de séjour

22. Le GRETA exhorte les autorités serbes à faire en sorte que les victimes de la traite puissent tirer pleinement parti de leur droit d'obtenir un permis de séjour renouvelable, notamment lorsqu'elles ne sont pas en mesure de coopérer avec les autorités.

Indemnisation et recours

23. Le GRETA exhorte les autorités serbes à prendre des mesures pour faciliter l'accès à une indemnisation pour les victimes de la traite, et en particulier :

- veiller à ce que les personnes victimes de la traite soient systématiquement informées, dans une langue qu'elles comprennent, de leur droit de demander une indemnisation et des procédures à suivre ;
- permettre aux victimes de faire valoir leur droit à une indemnisation en garantissant leur accès effectif à une assistance juridique, en renforçant les capacités des praticiens du droit à aider les victimes à demander une indemnisation et en intégrant la question de l'indemnisation dans les programmes de formation destinés aux membre des forces de l'ordre et aux magistrats ;
- permettre aux victimes de la traite ayant quitté la Serbie de bénéficier des possibilités de demander une indemnisation.

24. De plus, étant donné qu'aucune victime de la traite n'a reçu d'indemnisation de la part des auteurs d'infractions, le GRETA exhorte les autorités serbes à établir un mécanisme d'indemnisation par l'État auquel les victimes de la traite aient accès quelles que soient leur nationalité et leur situation au regard du droit de séjour.

Rapatriement et retour des victimes

25. Le GRETA considère que les autorités serbes devraient prendre des mesures complémentaires pour faire en sorte que, lors de l'organisation du retour des victimes de la traite, il soit tenu dûment compte des droits, de la sécurité et de la dignité de la personne concernée et de l'état de la procédure judiciaire ; cela suppose une protection contre les représailles et contre la traite répétée.

Non-sanction des victimes de la traite

26. Le GRETA considère qu'afin de renforcer la mise en œuvre de la disposition de non-sanction de la Convention, les autorités serbes devraient prendre des mesures législatives permettant de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes, et adresser des recommandations aux procureurs en ce qui concerne les mesures à prendre dans le cadre des poursuites engagées contre des personnes qui pourraient être des victimes de la traite.

Enquêtes, poursuites et droit procédural

27. Le GRETA considère que les autorités serbes devraient prendre des mesures pour garantir l'application effective des provisions légales concernant les biens des trafiquants.

28. Le GRETA salue les efforts déployés par les forces de l'ordre et le ministère public pour lutter contre la traite en Serbie et invite les autorités à développer encore la spécialisation des juges et des procureurs, afin d'assurer que les cas de traite sont poursuivis efficacement, menant à des sanctions proportionnées et dissuasives.

Protection des victimes et des témoins

29. Le GRETA exhorte les autorités serbes à tirer pleinement parti de toutes les mesures disponibles visant à protéger les victimes et le témoins de la traite, et à prendre des mesures supplémentaires pour que les victimes de la traite soient dûment protégées contre les représailles ou intimidations possibles au cours de la procédure judiciaire, y compris des mesures de protection spécifiques lorsqu'il s'agit d'enfants victimes de la traite.

30. En outre, le GRETA considère que les autorités serbes devraient assurer aux les enfants victimes de la traite tout mesure de protection spéciale, prenant en compte l'intérêt supérieur de l'enfant.